Envoyé en préfecture le 12/01/2026
Reçu en préfecture le 12/01/2026
Publié le
ID : 022-212200927-20260112-20251205-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE KERPERT
Séance du 17/12/2025
18 heures 00

PRESENTS : Bruno TALOC, Jacky STEUNOU, Marylise LE BEGUEC, Julie LE GUENNIC, Michel HUBY, Jean-Claude MAHE

Absent(s)/excusé(s) : Stéphane CORBIC, Servane ANDRE

Nombre de conseillers en exercice :8 **Présents** : 6 **Votants** : 6

Secrétaire de séance : Jacky STEUNOU

Date de convocation le 05/12/2025

2025-12-05 indemnités kilométriques bénévole bibliothèque

Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques
Les indemnités kilométriques correspondent à un montant alloué, par kilomètre, au bénévole utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service ; ce montant dépend de la puissance fiscale et de la distance parcourue du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Les taux en sont fixés comme suit, en euros par kilomètre, pour la métropole et l'outre-mer, à compter du 1er janvier 2022 (hormis la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna) :

puissance fiscale du véhicule	de 0 à 10 000 km	après 10001 km
de 5 cv et moins	0,40 €	0,23 €
de 6 à 7 CV	0,51 €	0,30 €
de 8 CV et plus	0,55 €	0,32 €

Pour les vélomoteurs et les autres véhicules à moteur, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne peut être inférieur à une somme forfaitaire de 10 €.

Le financement du complément d'assurance, éventuellement dû, est à la charge du bénévole, ce complément étant, en principe, compensé par les indemnités kilométriques versées à l'occasion des déplacements ; le bénévole ne peut prétendre, en outre, ni à une indemnisation des dommages subis ni à la prise en charge du surcoût résultant d'un accident.

Envoyé en préfecture le 12/01/2026
Reçu en préfecture le 12/01/2026
Publié le
ID : 022-212200927-20260112-20251205-DE

Aucune indemnisation n'est possible pour les dommages subis par le véhicule, ni au titre du remboursement des impôts, taxes et assurances acquittés pour son véhicule.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Autorise Le Maire à signer l'état des frais des bénévoles autorisés.

Fait et délibéré en Mairie les Jour, Mois et An Susdits

Le Maire

Bruno TALOC

